



## Arrêt

**n° 257 290 du 28 juin 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le  
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 février 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1. La requérante est arrivée en Belgique en 2004, munie de son passeport national valable non revêtu d'un visa.
2. Le 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Elle a été autorisée au séjour temporaire le 1<sup>er</sup> mars 2011 sur base d'un contrat de travail et mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 23 août 2011 au 24 août 2012, lequel a été prolongé jusqu'au 24 août 2013.
3. Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 244.186 du 17 novembre 2020.
4. Le 18 novembre 2013, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
5. Le 13 décembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 janvier 2017 avec un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil contre cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, a été rejeté par un arrêt n° 247.615 du 19 janvier 2021.
6. Le 28 août 2017, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 9 novembre 2017.
7. Le 23 novembre 2017, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.
8. En date du 12 février 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Elle déclare être arrivée en Belgique en 2004. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.*

*Le 11.12.2009, elle a introduit une demande de 9bis et a été mise sous Certificat d'inscription au Registre des Etrangers du 23.08.2011 jusqu'au 24.08.2012 et ensuite renouvelé jusqu'au 24.08.2013. Le 18.11.2013, un Ordre de quitter le territoire valable 30 jours lui a été notifié suite au refus de prorogation du CIRE. Le 13.12.2013, elle introduit une demande de 9bis mais cette demande est déclarée*

*irrecevable avec OQT le 12.01.2017 et la décision lui est notifiée le 19.01.2017. Le 28/08/2017, elle introduit une nouvelle demande de 9 Bis mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 09/11/2017 et la décision lui est notifiée le 20/11/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui sont notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve*

*Nous constatons que tous les éléments invoqués par la requérante dans sa demande actuelle tels que la longueur du séjour, la situation humanitaire urgente couplée avec la scolarité des enfants et les articles 3 et 28 de la Convention Internationale des Droits des Enfants ainsi que l'article 8 de la CEDH ont déjà tous été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 09/11/2017 notifiée le 20/11/2017. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van artikel 9bis Vreemdelingenwet van 15 december 1980 ; Schending van artikel 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen ; Schending van de materiële motiveringsplicht ; Schending van de zorgvuldigheidsplicht en redelijkheidsplicht ; Schending van artikel 41 van het Handvest van de grondrechten van de EU ; Schending van artikel 8 EVRM ; Schending van artikel 3 en 28 van het Kinderrechtenverdrag van 20 november 1989 ; Schending van het principe van gezag van gewijsde* » (traduction libre: *Violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ; Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'obligation de motivation matérielle ; violation du devoir de précaution et du devoir du raisonnable ; violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; violation de l'article 8 de la CEDH ; Violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1980 ; violation du principe de l'autorité de la chose jugée* »).

2.2. Dans une première branche, la requérante affirme avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 23 novembre 2017 une attestation scolaire de son enfant.

Elle affirme avoir également invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la vie familiale qu'elle forme avec son mari et leurs deux enfants, ainsi que le fait qu'elle a légalement travaillé en Belgique. Elle a produit à cet égard un permis de travail B.

Elle estime que la décision attaquée n'a nullement tenu compte de ces éléments et observe que le seul motif de la décision consiste à affirmer que ces éléments ont déjà été examinés dans la décision du 9 novembre 2017.

Elle conteste ce motif et soutient que chaque demande doit être examinée séparément.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné un élément nouveau invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, tenant à la nouvelle année scolaire suivie par l'enfant.

Elle conteste le motif de la décision selon lequel cette circonstance exceptionnelle serait identique à celle reprise dans la décision du 9 novembre 2017. Elle estime que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse eut dû examiner concrètement cet élément dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle soutient également que la pièce produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour prouver son travail dans le passé constitue un élément nouveau qui n'a jamais été examiné dans le cadre de la décision antérieure du 9 novembre 2017.

Elle fait enfin valoir que le motif de la décision attaquée renvoyant à la décision du 9 novembre 2017 est purement général dès lors qu'il n'indique pas spécifiquement comment les éléments invoqués dans sa demande de séjour auraient été effectivement rejetés dans la décision antérieure du 9 novembre 2017.

Elle en conclut que la décision entreprise viole l'obligation de motivation matérielle.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque le droit d'être entendu et fait valoir que si elle avait été entendue, elle aurait réfuté l'affirmation selon laquelle elle n'a pas invoqué d'éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Elle soutient avoir fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, les nouveaux éléments suivants :

- Le fait qu'une nouvelle année scolaire avait commencé, ce qui rendait nécessaire la présence de la mère sur le territoire belge pour s'occuper des enfants ;
- Son propre état de santé, ce qui signifiait qu'elle avait intérêt à pouvoir vivre en Belgique en vue de suivre un traitement ;
- La nécessité de pouvoir rester en Belgique avec leurs enfants étant donné qu'elle et son mari avaient fondé la société Matt Export en 2012 et que celle-ci était principalement dirigée par son mari.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations

factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 23 novembre 2017 sous l'angle de la recevabilité, estimant que « *tous les éléments invoqués par la requérante dans sa demande actuelle tels que la longueur du séjour, la situation humanitaire urgente couplée avec la scolarité des enfants et les articles 3 et 28 de la Convention Internationale des Droits des Enfants ainsi que l'article 8 de la CEDH ont déjà tous été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 09/11/2017 notifiée le 20/11/2017; [qu'] étant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments* ».

Toutefois, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante. En effet, la requérante a invoqué et produit plusieurs éléments à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 23 novembre 2017, s'opposant à un retour dans son

pays d'origine. Il s'agit notamment d'une attestation d'inscription de ses enfants à l'école pour une nouvelle année scolaire, ainsi qu'une copie d'un permis de travail B produit pour justifier son intégration en Belgique. La requérante soutient, sans être contredite par la partie défenderesse, que ces éléments nouveaux n'ont pas été invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour précédente et n'ont donc pas été examinés dans la décision du 20 novembre 2017.

Le Conseil observe à la lecture du motif de l'acte attaqué que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner ces deux éléments, en ce qu'ils pourraient constituer une circonstance exceptionnelle. Or, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner chacun de ces éléments dont elle avait une connaissance effective et suffisante, et de préciser les raisons pour lesquelles ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que « *tous les éléments invoqués par la requérante dans sa demande actuelle tels que la longueur du séjour, la situation humanitaire urgente couplée avec la scolarité des enfants et les articles 3 et 28 de la Convention Internationale des Droits des Enfants ainsi que l' article 8 de la CEDH ont déjà tous été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 09/11/2017 notifiée le 20/11/2017 ; [qu'] étant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation* », sans devoir tenir compte des éléments précités, lesquels peuvent, le cas échéant, constituer, en effet, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi.

Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas statué sur ces éléments, l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation imposée par la loi du 29 juillet 1991.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « *avant que de reprocher à la partie adverse d'avoir mal apprécié les éléments de la cause, la requérante aurait été mieux inspirée à s'expliquer quant aux éléments lui permettant de prétendre qu'effectivement et in concreto, à l'appui de sa nouvelle requête 9bis, la requérante aurait fait état d'éléments tendant à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles et qui auraient été différents des problématiques abordées par elle quant à ce dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour. La requérante reste en défaut de le faire, se contentant de prendre le contrepied de l'analyse de la partie adverse ou encore, en affirmant que l'inscription de ses enfants dans une nouvelle année scolaire, serait de nature à changer la donne sans toutefois expliquer en quoi cela serait le cas, alors que précédemment, la partie adverse s'était d'ores et déjà prononcée sur le principe même de la corrélation que la requérante voyait entre la scolarité de ses enfants et l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Partant, en ses trois branches, le moyen n'est pas fondé* ».

A cet égard, le Conseil tient à souligner que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Or, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération le fait que la requérante avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour divers documents, dont celui relatif à l'inscription de ses enfants pour une nouvelle année scolaire et celui relatif à son permis de travail B, lesquels figurent bien au dossier administratif. Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas statué sur ces documents, l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation imposée par les dispositions visées au moyen.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse sollicite du Conseil, à l'audience du 16 mars 2021, de déclarer le défaut d'intérêt du recours à la suite de l'existence d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise à l'encontre de la requérante le 26 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'un arrêt n° 234 691 rendu par le Conseil le 30 mars 2020, le Conseil estime que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue, dans la mesure où elle n'explique pas en quoi cet arrêt contreviendrait à l'examen du présent recours.

3.5. En conséquence, en tant qu'elles dénoncent la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, les trois premières branches du moyen unique sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise à l'encontre de la requérante le 12 février 2018, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE